

**Référence courrier :** CODEP-CAE-2023-035175

**Madame le Directeur  
de l'établissement Orano  
Recyclage de La Hague  
BEAUMONT-HAGUE  
50444 LA HAGUE CÉDEX  
À Caen, le 16 juin 2023**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 6 juin 2023 sur le thème des rejets et de la surveillance de l'environnement – Inspection avec prélèvements et mesures

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-CAE-2023-0120

**Références :** [1] - Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] - Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base  
[3] - Décision n° 2015-DC-0536 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 décembre 2015 modifiée fixant les valeurs limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n°s 33 (UP2-400), 38 (STE2 et AT1), 47 (ELAN II B), 80 (HAO), 116 (UP3-A), 117 (UP2-800) et 118 (station de traitement des effluents STE3) exploitées par AREVA NC sur le site de La Hague (département de la Manche)  
[4] - Lettre de suite CODEP-CAE-2021-049198 du 19 octobre 2021

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 6 juin 2023 à l'établissement Orano La Hague sur le thème des rejets et de la surveillance de l'environnement avec réalisation de prélèvements.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection en objet concernait le thème des rejets et de la surveillance de l'environnement. Les inspecteurs ont fait procéder, en vue d'analyses radiologiques, chimiques et bactériologiques, à la réalisation de prélèvements d'échantillons en plusieurs points du site et de son environnement. Le geste technique de prélèvement a été effectué par l'exploitant sous le contrôle des inspecteurs.



Les prélèvements ont été partitionnés en trois échantillons. Un premier, afin d'être analysé par le l'exploitant, un second afin d'être analysé par le laboratoire SUBATECH et un troisième afin de servir de contre-expertise en cas de désaccord sur les résultats d'analyse. Les échantillons servant de contre-expertise ont été scellés en présence des inspecteurs. Les résultats des analyses relatives à ces prélèvements seront communiqués à l'ASN ultérieurement.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

*Néant*

## II. AUTRES DEMANDES

### Résultats d'analyse

Les inspecteurs ont fait procéder à la réalisation de prélèvements d'échantillons associés au contrôle des effluents et à la surveillance de l'environnement :

- effluent « V » au sens de la décision [3] pour analyses radiologiques (spectrométrie gamma, indices alpha global et bêta global, tritium) ;
- eaux du réseau gravitaire à risque « GR » au sens de la décision [3] pour analyses chimiques (métaux) et physico-chimique (pH) ;
- eaux du réseau pluvial Nord-Est pour analyse bactériologique (écotoxicité) ;
- eaux du réseau d'eaux usées industrielles et domestiques pour analyses bactériologiques (écotoxicité, *Escherichia Coli* et entérocoques) ;
- eaux souterraines du piézomètre 124 pour analyse radiologique (strontium-90) ;
- eaux de consommation du château d'eau de Beaumont pour analyse radiologique (tritium).

**Demande II.1 : Transmettre les résultats des analyses dans un délai d'un mois. Informer sans délai en cas de valeur remarquable.**

## III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

### Gestes de prélèvement

Observation III.1 : les inspecteurs ont relevé lors d'un prélèvement d'échantillon pour mesure du tritium que le flacon n'était pas rempli au maximum, ce qui peut influencer sur la qualité du résultat du laboratoire (échanges gazeux).

Observation III.2 : les inspecteurs ont relevé lors d'un prélèvement d'échantillon d'eaux pluviales, que le flacon n'avait pas été préalablement rincé, ce qui peut influencer sur la qualité du résultat du laboratoire. Une observation similaire a été effectuée en 2021 [4].



Observation III.3 : les inspecteurs ont observé la mise en configuration du dispositif de prélèvement de la cuve d'un effluent « V » au sens de la décision [3]. Les inspecteurs relèvent la bonne maîtrise du mode opératoire par l'intervenant. Des dispositions de formation et de compagnonnage sont mises en œuvre sur l'atelier. Compte tenu de l'influence du prélèvement sur la qualité des résultats rendus, les inspecteurs observent en complément qu'il conviendrait d'examiner l'opportunité de mener des actes de surveillance ponctuels pour la réalisation de ces activités (brassage, purge, hauteurs de prélèvement dans la cuve...).

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **dans un délai d'un mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du Pôle LUDD

Signé par,

**Hubert SIMON**